

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 729 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__729

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 729 du 30 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 729 del 30 ottobre 2013

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, INTENTION, INFRACTION, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, DROIT PÉNAL, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, DOL ÉVENTUEL, ADMISSION DE LA DEMANDE | 37 al. 1 LAA, 37 al. 3 LAA, 37 LAA, 90 ch. 2 LCR, 90 LCR, 91 al. 1 LCR, 91 LCR, 21 al. 1 LPGA, 21 LPGA

Erwägungen

E. 30

octobre 2013 _____ Présidence de Mme Pasche Juges :
Mme Thalmann et M. Merz Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause
pendante entre : X. _____, à Cossonay-Ville, recourant, représenté par DAS Protection
Juridique SA, à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à
Vevey, intimé. _____ Art. 21 al. 1 LPGA, 37 LAA et 91 LCR En fait : A.
X. _____ (ci-après: l'assuré), né le 20 mai 1973, travaillait comme conseiller de vente
auprès d'A. _____ SA à Sion. Par déclaration d'accident LAA du 14 septembre 2004,
A. _____ SA a annoncé à Groupe Mutuel, auprès duquel l'intéressé était assuré
obligatoirement contre les accidents, que celui-ci avait subi de multiples fractures lors d'un
accident de la circulation survenu dans la nuit du 21 août 2004 à la hauteur de la jonction
d'Aubonne alors qu'il roulait sur l'autoroute Genève/Lausanne (A1). Selon le rapport du 25
août 2004 de l'Institut I. _____ à l'Office d'instruction pénale de l'arrondissement de La
Côte, l'assuré présentait un taux moyen d'alcool de 1,03 g ‰, avec un intervalle de
confiance de 0,98 à 1,08 g ‰. Un rapport de gendarmerie daté du 6 octobre 2004 a été
établi par le sergent-major [...] et le gendarme [...] de la Police cantonale vaudoise qui, le
jour du sinistre, s'étaient rendus immédiatement sur place. Les policiers prénommés ont
alors constaté que l'assuré était grièvement blessé et qu'il gisait sur le dos. Quant aux
circonstances de l'accident, le rapport précisait que l'intéressé, qui avait consommé des
boissons alcoolisées, circulait en direction de Lausanne, à une allure indéterminée. Parvenu
à la jonction d'Aubonne, pour des raisons qui n'avaient pas été clairement établies, il avait
laissé dévier son véhicule vers la gauche. Dès lors, les roues, même côté, s'étaient engagées
sur la bande herbeuse de la berne centrale. Reprenant ses esprits, l'intéressé avait donné un
coup de volant à droite afin de revenir sur la chaussée. Il avait alors perdu la maîtrise de son
automobile. Celle-ci était partie en dérapage vers la droite, l'arrière chassant vers la gauche,
et avait traversé les voies de circulation et la bande d'arrêt d'urgence; elle était venue
heurter violemment, avec l'avant gauche, la glissière latérale, où sa roue avant, même côté,
avait été arrachée. Suite au choc, la voiture avait effectué un quart de tour vers la droite et
avait heurté à nouveau violemment, avec l'angle arrière gauche, le même dispositif de
sécurité. Après ces deux heurts, elle avait poursuivi son embardée en effectuant un

tête-à-queue, au cours duquel le moteur s'était désolidarisé de son compartiment et avait été projeté contre la glissière centrale. L'assuré, qui ne faisait pas usage de sa ceinture de sécurité, avait été éjecté de l'habitacle et était retombé lourdement sur la voie gauche, où il était resté inanimé, tandis que son véhicule avait terminé sa course à une cinquantaine de mètres de là, l'avant vers Lausanne, appuyé contre la glissière centrale. L'assuré circulait de nuit, le ciel était couvert et la température était estivale. S'agissant des causes de l'accident, il était précisé que l'assuré, qui avait consommé des boissons alcoolisées durant la soirée et qui ne portait pas la ceinture de sécurité, avait, pour une raison qui n'avait pas pu être établie clairement, laissé dévier son véhicule vers la gauche et n'avait pas été en mesure d'en conserver la maîtrise. Il ressortait également du rapport de police précité que X. _____ avait enfreint plusieurs dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et de son ordonnance, dès lors qu'il avait conduit en étant pris de boisson, qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule, et qu'il ne portait pas la ceinture de sécurité. Le père de l'assuré a été entendu en qualité de témoin et a fourni les explications suivantes: "VE, 20.08.2004, vers 2000, nous nous sommes retrouvés avec mon fils, à Genève, afin d'aller manger dans un restaurant, avec une trentaine de personnes. Lors du repas, mon fils a mangé de la viande, du poisson et des pâtes, entre 2130 et minuit. Je me souviens qu'il a bu du vin rouge, mais je ne peux pas préciser la quantité. Je suis parti avec mon épouse vers 0130, afin de regagner mon domicile à Morges. Mon fils, X. _____ est parti de Genève à bord de son véhicule, une dizaine de minutes après nous". Le soir même de son accident, l'assuré a été intubé et immédiatement adressé à l'Hôpital H. _____. Il y a séjourné tout d'abord au Service des urgences, puis au Département de neurochirurgie (du 22 septembre au 23 septembre 2004), puis encore, du 23 septembre 2004 au 14 janvier 2005, au Service de rhumatologie, médecine physique et réhabilitation, à des fins de neuroréhabilitation après un traumatisme crânio-cérébral sévère. Le 16 décembre 2004, l'assuré a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité tendant à l'obtention d'une rééducation dans la même profession et à des mesures médicales de réadaptation spéciales. Procédant à l'instruction du cas, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: OAI) a interpellé l'Hôpital H. _____, service de médecine physique et réhabilitation. Le Dr [...], chef de clinique, a posé dans son rapport médical du 7 janvier 2005 à l'OAI les diagnostics avec répercussions sur la capacité de travail de traumatisme sur accident le 21 août 2004 avec traumatisme crânio-cérébral sévère, hémorragie sous-arachnoïdienne pariétale gauche, fracture de l'odontoïde de type III, fracture du massif articulaire de C2, de l'apophyse transverse et de la lame droite de C2, fracture du massif articulaire droit de C6, troubles neuropsychologiques (troubles attentionnels, mnésiques et exécutifs) et troubles du comportement (irritabilité, agitation psychomotrice), troubles du sommeil, contusion pulmonaire gauche postéro-basale, plaie du coude gauche, plaie occipitale profonde et d'abus de substances (tabac, cannabis, cocaïne). L'incapacité de travail comme représentant de machines offset était de 100% dès le 21 août 2004 au jour du rapport médical. Au plan neurologique, il persistait des troubles mnésiques antérogrades importants, néanmoins en régression, ainsi que quelques troubles dysexécutifs et du comportement. Selon le questionnaire pour l'employeur du 22 mars 2005, l'assuré avait travaillé en qualité de conseiller de vente auprès d'A. _____ SA du 15 mai 2004 au 31 mars 2005. Son salaire mensuel brut était de 4'000 fr. depuis le 15 mai 2004. Par courrier du même jour, A. _____ SA a fait savoir à l'assuré qu'elle le licencierait avec effet au

décembre 2006] et 91 al. 1 aLCR, en relation avec les art. 9 al. 2 et 333 al. 2 CP, dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006). Au regard de ce qui précède, il apparaît que le recourant a provoqué la réalisation du risque assuré à l'occasion de la commission de délits, en raison desquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq jours, assortie d'un sursis pendant trois ans, et d'une amende. Se pose toutefois la question de l'examen du caractère intentionnel ou non des délits commis par le recourant. Il est constant que la conduite d'un véhicule en étant pris de boisson peut être commise intentionnellement, notamment par dol éventuel (ATF 104 IV 35 consid. 1). Il y a intention si l'auteur conduit volontairement un véhicule alors qu'il sait qu'il est en état d'incapacité au sens de la législation routière ou accepte cette éventualité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd. 2010, n. 28 ad art. 91 LCR). Au regard de l'art. 91 LCR, les conditions de l'intention sont réunies lorsque l'auteur a conscience de son état d'incapacité ou prend en compte la possibilité que tel soit le cas et que, ce nonobstant, il prend le volant ou le guidon et engage son véhicule sur la voie publique (TF 6B_743/2012 du 14 février 2013 consid. 1.1 et la référence citée). En l'espèce, il est établi que le recourant a retrouvé une trentaine de personnes dans un restaurant le 20 août 2004 vers 20h. Il est ensuite passé à table et a mangé de la viande, du poisson et des pâtes, entre 21h30 et minuit. Il a également bu du vin rouge avec le repas. Il a finalement quitté les lieux aux environs d'1h30 du matin. Le taux d'alcoolémie le plus favorable retenu à la suite de l'accident s'élève à 0,98 g ‰. Lorsque le recourant a conduit en état d'ébriété, en août 2004, le Conseil fédéral avait posé la règle que le conducteur était réputé pris de boisson s'il présentait un taux d'alcoolémie d'au moins 0,8 g ‰ (art. 2 al. 2 OCR [ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004). Un taux de 0,8 g ‰ est proche du taux le plus favorable présenté par le recourant, savoir 0,98 g ‰. Rien ne permet d'établir que le recourant devait être conscient que le taux autorisé (de 0,8 g ‰) était dépassé. S'il est exact qu'il a des antécédents en matière d'infractions à la LCR, la dernière condamnation en la matière, savoir celle du 5 décembre 1995, est antérieure de près de dix ans à l'accident d'août 2004 (la condamnation du 11 août 2000 ayant trait à des infractions à la loi sur les stupéfiants). Il faut ainsi distinguer à plusieurs titres le cas du recourant de celui ayant donné lieu à l'ATF 104 IV 35, affaire où la conduite en état d'ébriété par dol éventuel avait été retenue s'agissant d'un homme dont le taux d'alcoolémie s'élevait à 1,45 g ‰, qui avait déjà été condamné à deux reprises pour conduite en état d'ébriété et qui devait dès lors savoir qu'il ne disposait pas de l'autocritique suffisante après avoir bu, qu'il pouvait se tromper et supportait mal l'alcool ("weniger alkoholtolerant") depuis qu'il avait entrepris une réduction de sa consommation une année auparavant. Non seulement le taux d'alcoolémie du recourant était proche de la limite autorisée en 2004, mais il n'est en outre pas établi qu'il avait l'habitude de boire et devait savoir que son état serait propre à l'empêcher de conduire. Aucun élément du dossier ne permet enfin de retenir que le recourant aurait été rendu attentif le soir de l'accident que son état était de nature à l'entraver dans sa conduite. En pareilles circonstances, il n'est pas possible de retenir que les délits commis par le recourant l'ont été par dol éventuel, soit de manière intentionnelle, si bien que l'intimé n'était pas fondé à réduire les prestations en cause. 4. a) Les recours, bien fondés, doivent dès lors être admis et les décisions attaquées annulées, ce qui conduit au maintien d'une rente entière d'invalidité, sans réduction. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient

d'arrêter les frais judiciaires à 450 fr. à la charge de l'OAI débouté. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une assurance de protection juridique, a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. à la charge de l'OAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.